

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FONMARTY et Fils SAS (Groupe PREMDOR)

8 avenue de Verdun
33430 Bazas

Références : 25-0369

Code AIOT : 0005200366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement FONMARTY et Fils SAS (Groupe PREMDOR) implanté ROUTE DE BORDEAUX ZI du Roc - BP 13 33430 Bazas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONMARTY et Fils SAS (Groupe PREMDOR)
- ROUTE DE BORDEAUX ZI du Roc - BP 13 33430 Bazas
- Code AIOT : 0005200366
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements Fonmarty & Fils étaient spécialisés dans la fabrication de portes et blocs-portes. Leur activité était réglementée par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1993, actualisé par l'arrêté du 17 décembre 2015 qui fixe les prescriptions de fonctionnement. L'établissement était initialement autorisé pour le travail du bois et l'application de vernis et colle (rubriques ICPE 2410 et 2940) ; suite aux modifications de la nomenclature, le classement actuel correspondant au dernier niveau d'activité porté à la connaissance de l'administration est celui de l'enregistrement. Par jugement en date du 5 juillet 2023, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'entreprise. La cessation de l'activité de l'établissement a été notifiée à l'administration le 26 juillet 2023 par Christophe Mandon, société Ekip, en sa qualité de liquidateur judiciaire.

La procédure de cessation (mise en sécurité et réhabilitation) est encore en cours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R512-75-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'absence d'activité dans l'établissement et la limitation des accès depuis la voie publique, bien que la mise en sécurité ne soit pas achevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Avancement des travaux
Prescription contrôlée :
I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. (...)

Constats :

L'article R512-75-1 du Code de l'Environnement dispose que « lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. » La cessation de l'activité de l'établissement Fonmarty relève donc de la procédure visée par le régime de l'enregistrement (article R512-46-25 et suivants).

La cessation de l'activité de l'établissement a été notifiée à l'administration le 26 juillet 2023 par Christophe Mandon, société Ekip, en sa qualité de liquidateur judiciaire. En revanche, l'administration n'a pas reçu de calendrier associé aux opérations de mise en sécurité de l'établissement.

L'exploitant a tenu l'administration informée de ses progrès dans la mise en sécurité de l'établissement, bien que les opérations ne soient pas suffisamment avancées à ce jour pour permettre la délivrance de l'attestation de mise en sécurité prévue par le Code de l'Environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous quinzaine, l'exploitant transmet à l'administration, le calendrier prévisionnel de ses opérations de mise en sécurité.

La non-transmission du calendrier prévisionnel pourra conduire à la proposition de suites administratives, comme notamment une mise en demeure, auprès du Préfet de Gironde.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article Article R512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

(...) IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité

s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. (...)

Constats :

L'inspection inopinée a permis de se rendre compte que les accès à l'établissement depuis l'avenue de Verdun avaient été efficacement clôturés, de sorte que l'accès à l'intérieur de l'établissement depuis la voie publique ne serait possible que par effraction ou escalade. En revanche, l'accès à l'intérieur de l'établissement est aisé par le côté Nord, notamment depuis la cour de l'entreprise voisine dont il n'est séparé que par une ficelle symbolique, cette cour étant elle-même largement ouverte sur la voie publique.

L'inspection n'a par ailleurs constaté aucune activité dans l'établissement, mais n'a pas pu se rendre compte de l'état des installations et produits contenus, faute d'avoir pénétré à l'intérieur des bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant précise à l'inspection des installations classées la nature et les quantités de produits dangereux et déchets restant à éliminer.

Sous deux mois, l'exploitant prend des dispositions pour limiter efficacement les accès à l'intérieur de l'établissement, en particulier coté Nord.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois